

PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA
MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS,
RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A
SIGNALER AU COFRAC
LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE

G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA

Mise à jour : 09/04/2018

Date d'application : 23/04/2018

DATE D'APPLICATION	23/04/18	DATE DE PÉREMPTION	
---------------------------	----------	---------------------------	--

| **DESTINATAIRES** pour application

RÉCUPÉRATION pour modification |

NOM	Date de réception	Signature	Date de récupération	NOM	Signature
E. CLUZEL					
J-M. MAINGUET					
N.COMBE					
D. ROUSSET					
S.OLLIER					
E. TROCELLIER					
D. CONSTANTIN					
S. CUSSOL					
L. PIERSON					
F. VERNHET					
R. MAURIN					

RELU LE:

SIGNATURE :

Modifications de la version précédente:

Suite à la parution du GEN REF 11, révision 06, applicable au 01 avril 2018 modification « droit d'usage du logo COFRAC », « cas des clients des OEC (LDA 48) accrédités » (V02).

RÉDACTION du document de prescription	VISA	APPROBATION	VISA	VALIDATION	VISA
N AZAÏS		N AZAÏS		E. CLUZEL	

PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE	G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA Mise à jour : 09/04/2018 Date d'application : 23/04/2018
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

1 : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES :

Cette procédure a pour objet de décrire les droits, règles d'utilisation du logo COFRAC et des marques d'accréditation du COFRAC ainsi que le traitement, les conséquences des suspensions, des résiliations, des retraits d'accréditation et d'informer des principales situations rencontrées au COFRAC.

Les références sont :

- NF EN ISO/CEI 17025 : Exigence générale concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- GEN REF 11 : Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux ;
- GEN PROC 03 : Suspensions, résiliations et retraits ;
- GEN PROC 20 : Situations à signaler au COFRAC et transfert d'accréditation ;
- LAB REF 02 : Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- LAB REF 05 : Règlement d'accréditation.

2 : DÉFINITIONS :

– **OEC (Organisme d'Évaluation de la Conformité)** : entité juridique accréditée ou candidate à l'accréditation qui fournit l'une des activités d'évaluation de la conformité pour laquelle l'accréditation a été octroyée. Exemple : LDA 48

Activité/ Norme / référentiel d'accréditation

Marque d'accréditation



* Essais (Testing) NF EN ISO/CEI 17025

– **Rapport** : désigne tout document émis par OEC (LDA 48), résultant de l'activité de l'évaluation de la conformité. Exemples : certificat, attestation, constat de vérification, compte rendu d'examen.

– **Logo de l'OEC** : logotype de l'OEC (LDA 48), utilisé ou non en combinaison avec le libellé de sa raison sociale, permettant d'identifier l'OEC (LDA 48).



– **Organisme** : Organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une accréditation.

PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE	G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA Mise à jour : 09/04/2018 Date d'application : 23/04/2018
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

– **Rapport** : Document émis par l'organisme résultant de l'activité de l'évaluation de la conformité.
Exemples : certificat, attestation, constat de vérification, compte rendu.

– **Suspension** : Processus consistant à invalider provisoirement tout ou partie de la portée d'accréditation, que ce soit à l'initiative de l'organisme (suspension volontaire), ou à l'initiative du COFRAC (suspension non volontaire).

– **Résiliation** : Processus, à l'initiative d'un organisme, consistant à mettre un terme à son accréditation pour tout ou partie de sa portée.

– **Retrait** : Processus, à l'initiative du COFRAC, consistant à retirer tout ou partie d'une accréditation.

3 : DROIT D'USAGE :

3 – 1- DROIT D'USAGE DU LOGO COFRAC :

L'usage du logo COFRAC seul est réservé au Comité Français d'Accréditation, par exemple sur les attestations d'accréditations et les courriers échangés ainsi qu'à ses évaluateurs, dans le cadre exclusif des missions d'évaluation qui leur sont confiées.

La marque COFRAC est déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et protégée. Toute personne faisant l'usage illicite de cette marque, s'expose à des poursuites judiciaires.

3 – 2- DROIT D'USAGE DES MARQUES D'ACCRÉDITATION :

Les marques d'accréditation sont utilisables par le LDA 48 accrédité, uniquement en relation avec les activités objet de sa portée d'accréditation, dans la mesure où l'accréditation est en vigueur, et dans le respect des règles spécifiées du document **GEN REF 11**.

Le droit d'usage des marques d'accréditation accordé au LDA 48 accrédité ne peut être transmis par ce dernier à un tiers, ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

3 – 3- CAS DES CANDIDATS À L'ACCRÉDITATION :

En dehors de situations particulières prévues, la diffusion par le LDA 48 d'informations concernant une demande d'accréditation initiale ou d'extension, et dont la formulation pourrait laisser croire que l'accréditation est sur le point d'être acquise, est interdite.

3 – 4- CAS DES CLIENTS DES OEC (LDA 48) ACCRÉDITÉS :

Le LDA 48 accrédité peut autoriser ses clients à faire référence à son accréditation.

À l'heure actuelle, les clients du LDA 48 sont autorisés à reproduire l'intégralité des rapports d'analyses issus du laboratoire sous la forme d'un fac similé intégral. Si des reproductions non conformes sont avérées, celles-ci seraient à l'insu du LDA 48 et déclinerait toute responsabilité vis-à-vis de cette situation et pourrait être amené à mener des actions juridiques envers le ou les clients concernés.

<p>PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC</p> <p>LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE</p>	<p>G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA</p> <p>Mise à jour : 09/04/2018</p> <p>Date d'application : 23/04/2018</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si le LDA 48 désire autoriser certains de ses clients à faire référence à son accréditation COFRAC (marque COFRAC accompagnée du logotype du LDA 48), il le leur signifie expressément par écrit.

Dans ce cas le laboratoire sera responsable du respect par ses clients des règles d'usage de la marque COFRAC, en particulier :

- Le laboratoire doit spécifier à ses clients les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent reproduire (sous réserve de son accord préalable) les rapports d'analyses ou incorporer, soit des paramètres ou rapports complets dans leurs propres documents.
- Le laboratoire définit les supports et les modalités d'utilisation éventuelle de son accréditation (rapport annuel, courriers électroniques, brochures, site internet, autres supports de communication, autres..).
- La marque d'accréditation ne doit être reproduite qu'en combinaison avec le logotype du LDA 48.
- Les clients du LDA 48 ne peuvent reproduire la marque d'accréditation que si l'accréditation est en cours de validité et pour les analyses et/ou prestations figurant dans la portée d'accréditation à jour.
- Une entreprise cliente du laboratoire n'est pas autorisée à reproduire la marque d'accréditation sur ses produits (y compris leurs emballages ou étiquettes).
- Les clients du laboratoire ne sont pas autorisés à reproduire la marque d'accréditation sur leurs courriers à en-tête.
- La reproduction de la marque d'accréditation en combinaison du logo du LDA 48 s'étend à proximité immédiate et visible simultanément. La marque d'accréditation devra être reproduite dans des proportions inférieures à celle du logotype du LDA 48.

Aucune autorisation n'a été faite pour les clients du LDA 48 à ce jour.

3 – 5- CAS DE SUSPENSION, DE RÉSILIATION ET DE RETRAIT DE L'ACCREDITATION COFRAC :

3 – 5-1- SUSPENSION DE L'ACCREDITATION :

- Suspensions non volontaires :

La suspension prend effet à la date précisée dans la décision de suspension (3 jours ouvrés, après la date de notification). La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et précise la portée de la suspension d'accréditation, les motivations de la décision, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme pourra retrouver son accréditation.

En cas de suspension partielle, une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la décision, et une mise à jour de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue, sont établis.

Si le LDA 48 ne soumet pas les éléments demandés par le COFRAC dans les délais spécifiés dans la notification de décision, l'accréditation est retirée pour les activités concernées.

<p style="text-align: center;">PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC</p> <p style="text-align: center;">LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE</p>	<p>G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA</p> <p>Mise à jour : 09/04/2018</p> <p>Date d'application : 23/04/2018</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

- Suspensions volontaires :

Le laboratoire adresse sa demande de suspension au COFRAC par écrit, en précisant le motif de la suspension et la date de prise d'effet souhaitée. A défaut de date d'effet indiquée par le demandeur, la suspension prend effet à la date du courrier (avec AR) du COFRAC entérinant la suspension.

En cas de suspension partielle, une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la décision, et une mise à jour de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue, sont établis.

Une demande de suspension exprimée pendant une évaluation sur site ou avant l'examen du rapport d'évaluation correspondant ne remet pas en cause le déroulement de l'évaluation ni l'examen du rapport d'évaluation par le COFRAC.

La décision notifiée précise alors les éventuelles conditions particulières de levée de suspension.

Si le LDA 48 ne demande pas la levée de la suspension dans les 2 ans suivant la prise d'effet de cette dernière, l'accréditation est retirée pour les activités concernées.

- Pendant la période de suspension :

Le laboratoire dont l'accréditation est suspendue, doit immédiatement en informer ses clients et cesser toute référence à l'accréditation.

Celui-ci n'est pas autorisé à rapporter des résultats sous accréditation, même si les activités correspondantes ont été réalisées avant prise d'effet de la suspension ou pour corriger un rapport émis sous accréditation avant la date d'effet de la suspension.

Le COFRAC conserve la possibilité de réaliser une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets d'une suspension volontaire d'accréditation.

- Levée de suspension :

Que la suspension soit volontaire ou non, l'accréditation ne peut être retrouvée qu'après soumission et examen des preuves de conformité aux exigences d'accréditation pour les activités concernées et notification écrite du COFRAC.

Si le COFRAC fait appel à une expertise externe pour apprécier les preuves transmises, l'organisme bénéficie d'un droit de récusation des personnes sollicitées, conformément à la procédure **GEN PROC 09**.

Si le cycle d'accréditation est arrivé à échéance, le COFRAC notifie un renouvellement d'accréditation. Ainsi suite à la levée de la suspension ou au renouvellement de l'accréditation, et sauf disposition sectorielles, le laboratoire n'est pas autorisé à émettre sous accréditation des rapports concernant des activités réalisées pendant la période de suspension de l'accréditation.

<p style="text-align: center;">PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC</p> <p style="text-align: center;">LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE</p>	<p style="text-align: right;">G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA</p> <p style="text-align: right;">Mise à jour : 09/04/2018</p> <p style="text-align: right;">Date d'application : 23/04/2018</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3 – 5-2- RÉSILIATION DE L'ACCRÉDITATION :

Le LDA 48 peut décider de résilier son accréditation pour tout ou partie des activités pour lesquelles elle a été accordée.

La demande de résiliation doit préciser la date à laquelle elle est souhaitée, ainsi que les activités et sites/ implantations géographiques sur lesquels elle devra porter.

La résiliation d'accréditation est actée par le COFRAC, qui confirme la date de son entrée en vigueur. En cas de résiliation partielle, le COFRAC établit une nouvelle attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet de la résiliation et modifie le contenu de l'annexe technique définissant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue.

Le LDA 48, ayant résilié son accréditation, doit impérativement en informer ses clients et cesser toute référence à l'accréditation.

La résiliation totale de l'(des) accréditation(s) conduit automatiquement à la résiliation de la convention correspondante, avec un préavis de 3 mois.

Le COFRAC conserve la possibilité de réaliser une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets de la résiliation d'accréditation. Cette évaluation vis à vérifier que les activités ont été réalisées en conformité avec les exigences d'accréditation jusqu'à la résiliation effective de l'accréditation.

3 – 5-3- RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION :

Le retrait prend effet à la date mentionnée dans le courrier de décision du COFRAC et cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de l'accréditation concernée par le retrait ainsi que les motivations de la décision.

En cas de retrait partiel, le COFRAC établit une nouvelle attestation ou un avenant à l'attestation d'accréditation mentionnant la date de prise d'effet du retrait et modifie le contenu de l'annexe technique définissant les domaines pour lesquels l'accréditation est maintenue.

Le retrait total de l'(des) accréditation(s) conduit automatiquement à la résiliation de la convention correspondante, avec un préavis de 3 mois.

Le COFRAC conserve la possibilité de réaliser une évaluation sur site de l'organisme concernant les activités objets du retrait d'accréditation. Cette évaluation vise à vérifier que les activités ont été réalisées en conformité avec les exigences d'accréditation jusqu'à la prise d'effet du retrait de l'accréditation.

3 – 5-4- INFORMATION RELATIVE AU STATUT DE L'ACCRÉDITATION :

Le LDA 48 est tenu d'informer ses clients d'une suspension, d'une résiliation ou d'un retrait d'accréditation, au minimum ceux ayant un contrat de prestation en cours de validité, concernant les activités affectées par cette décision, ainsi que les projets approchés en vue de la signature d'un contrat concernant les activités en question.

PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE	G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA Mise à jour : 09/04/2018 Date d'application : 23/04/2018
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

4 : RÈGLES DE REPRODUCTION DE LA MARQUE D'ACCREDITATION :

4 – 1- RÈGLES GÉNÉRALES :

La présentation des documents où est reproduite la marque d'accréditation ne doit prêter à confusion ni sur l'entité du bénéficiaire de l'accréditation, ni sur la portée de l'accréditation, ni sur l'état de validité de celle-ci.

La marque d'accréditation doit toujours être reproduite avec les éléments suivants :

- le logo de l'OEC (LDA 48) accrédité ;
- son numéro d'accréditation ;
- une référence à sa portée d'accréditation ;

Ces différents éléments doivent être visibles simultanément, sur une même page, quel que soit le support ou document utilisé.

La marque d'accréditation doit être reproduite dans des dimensions (surface) inférieures à celles du logo de l'OEC (LDA 48). La mise en page ne doit pas laisser de doute sur l'identité de l'émetteur du document.

Le LDA 48 n'est pas concerné par des accréditations multi-activités ainsi que par des accréditations multi-sites.

4 – 2- EMPLOI PAR LES CLIENTS D'UN OEC (LDA 48) ACCRÉDITÉ :

La reproduction, par le client de l'OEC (LDA 48) accrédité, de la marque d'accréditation en combinaison avec le logo de l'OEC (LDA 48) accrédité s'entend dans un même encadré, la marque d'accréditation étant reproduite dans des proportions inférieures à celles du logo de l'OEC (LDA 48).

Lorsque le logo d'un prescripteur d'une activité d'évaluation de la conformité est reproduit sur un support comportant également la marque d'accréditation, la présentation ne doit pas laisser croire que le prescripteur de l'activité d'évaluation de la conformité est le bénéficiaire de cette accréditation.

Comme vu précédemment, *aucun des clients du LDA 48 n'est autorisé à reproduire l'intégralité des rapports d'analyses issus du laboratoire. Si le cas est avéré, ceci serait à l'insu du LDA 48 et il déclinerait toute responsabilité vis-à-vis de cette situation* (voir § 3 – 4- cas des clients des OEC (LDA 48) accrédités)

4 – 3- BROCHURES, SITES INTERNET ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La reproduction des marques d'accréditation ou la référence textuelle à l'accréditation sur les brochures, sites internet et supports de communication est autorisée pour les OEC (LDA 48) accrédités, dans le respect des droits et règles d'usage spécifiés. En particulier, le contenu des supports doit être lié au moins en partie aux activités accréditées.

Demeurent toutefois exclus de cette possibilité les supports à caractère publicitaire de type gadget (stylos, casquettes...) ainsi que les cartes de visites nominatives.

<p>PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC</p> <p>LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE</p>	<p>G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA</p> <p>Mise à jour : 09/04/2018</p> <p>Date d'application : 23/04/2018</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

Un support de communication peut faire référence à l'accréditation sans obligation de citer le(s) numéro(s) d'accréditation si :

- il décrit les activités du laboratoire en termes généraux ;
- le lecteur peut aisément et sans ambiguïté retrouver la portée d'accréditation dudit OEC (LDA 48), sur www.cofrac.fr à partir des seules informations fournies sur le support ;
- la référence à l'accréditation est uniquement textuelle.

4 – 4- SANCTIONS EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE DE LA MARQUE COFRAC :

Sont considérées comme utilisations abusives :

- l'usage du logo COFRAC et des marques d'accréditation sans autorisation,
- l'utilisation de marques ou références textuelles de nature à induire en erreur .

En cas d'utilisation abusive de la marque COFRAC ou de la référence textuelle à l'accréditation, le COFRAC prend les sanctions adaptées à la situation rencontrée pouvant inclure l'obligation d'actions de communication et/ou rappel de rapports et documents publicitaires. A titre conservatoire ou devant le refus d'obtempérer aux actions et rectifications demandées, le COFRAC peut procéder à la suspension de l'accréditation, au retrait d'accréditation ou à l'arrêt de l'instruction d'une demande d'accréditation. Dans tous les cas, le COFRAC se réserve le droit d'intenter toute action contentieuse s'il constate le refus d'obtempérer et/ou la persistance de l'usage abusif de la marque COFRAC ou de la référence à l'accréditation.

5 : SIGNALEMENT AU COFRAC DES CHANGEMENTS ET SITUATIONS NON-CONFORMES :

5 – 1- ÉVOLUTIONS D'ORDRE ORGANISATIONNEL, ADMINISTRATIF OU JURIDIQUE CONCERNANT L'ORGANISME ACCRÉDITÉ :

En accord avec la convention passée avec le COFRAC, le LDA 48 doit informer immédiatement le « pilote » de son dossier d'accréditation de tout changement dans les données fournies lors de sa demande d'accréditation initiale, et des évolutions majeures dans son organisation ou dans ses moyens d'évaluation de la conformité, concernant les activités pour lesquelles une accréditation lui a été accordée.

Les cas suivants sont des exemples de situation à rapporter notamment pour le LDA 48 :

- Changement dans les données administratives communiquées au COFRAC lors de la demande d'accréditation initiale (représentant légal signataire de la convention avec le COFRAC, nom et coordonnées des contacts fournis pour la correspondance concernant l'accréditation et la facturation, adresse de site internet...);
- Autres voir § 6.1 du **GEN PROC 20**.

Dans les différents cas, l'information doit être fournie par écrit (courrier postal ou télécopie à l'en-tête du laboratoire) au « pilote » du dossier d'accréditation, dès que l'organisme en a connaissance, et en précisant la date de prise d'effet de l'évolution signalée.

PROCÉDURE GENERALE D'UTILISATION DE LA MARQUE COFRAC, DES SUSPENSIONS, RESILIATIONS, RETRAITS ET DES SITUATIONS A SIGNALER AU COFRAC LDA 48 Rue Gévaudan 48000 MENDE	G_UTIMARQCOFRAC_02.LDA Mise à jour : 09/04/2018 Date d'application : 23/04/2018
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

5 – 2- SITUATIONS DE NON-CONFORMITÉ AUX EXIGENCES D'ACCREDITATION :

Le LDA 48 accrédité doit informer sans délai le « pilote » de son dossier d'accréditation de la découverte de toute situation ne lui permettant plus de satisfaire les exigences d'accréditation de façon durable.

Les cas suivants sont des exemples de situation à rapporter :

- indisponibilité des moyens matériels nécessaires à la réalisation d'activités relevant de la portée d'accréditation (équipement de mesure, locaux,...) ;
- absence non supplée de personnels assurant les fonctions clés (à minima assurant la responsabilité technique et la responsabilité du maintien du système qualité (RAQ)).

Le courrier d'information adressé au « pilote » du dossier d'accréditation doit spécifier :

- la nature précise de la situation non conforme ;
- la date de prise d'effet de cette situation ;
- les activités ainsi que le site géographiques concernés par la situation ;
- les dispositions prises vis-à-vis de l'usage fait de l'accréditation et vis-à-vis des clients du laboratoire ;
- la période ou date envisagée à laquelle le laboratoire sera en mesure de satisfaire de nouveau à l'ensemble des exigences d'accréditation, si elle est connue ;
- le plan d'actions décidé pour remettre la situation en conformité ou pour confirmer le retour à une situation conforme aux exigences d'accréditation, suivant le cas.

Le laboratoire n'est pas autorisé à rendre des résultats d'activités dans sa portée d'accréditation en faisant référence à son accréditation si sa situation ne satisfait pas aux exigences de l'accréditation.

Dans cette situation de non-conformité, le LDA 48 peut demander la suspension de son accréditation selon le document **GEN PROC 03** (voir § 3 – 5- « **cas de suspension, de résiliation et de retrait de l'accréditation COFRAC** », notamment le § 3 – 5-1- « **suspension de l'accréditation** » de cette même procédure). S'il ne le fait pas, le laboratoire doit informer explicitement ses clients que ses rapports ne pourront pas être délivrés sous accréditation.

Lorsque la période de non-conformité excède 3 mois, le laboratoire doit demander la suspension de son accréditation. Dans tous les cas, le COFRAC peut décider de suspendre l'accréditation selon le **GEN PROC 03**.

S'il était constaté que le laboratoire n'a pas fait face à ses obligations d'information, des sanctions pourraient être prises à son encontre (suspension, évaluation supplémentaire, etc...).